

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/01/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2180/88

Plan de classement :

2413					
------	--	--	--	--	--

Objet :

ACTIVITE LIBERALE DES PRATICIENS A TEMPS PLEIN DANS LES ETABLISSEMENTS
D'HOSPITALISATION PUBLICS.

La Caisse Nationale précise à l'attention des caisses la nouvelle réglementation relative à l'exercice d'une activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi que les conséquences de ces dispositions pour les caisses d'assurance maladie.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Ann.circ DGR 1401/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/01/1988
Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2180/88

Objet : Exercice de l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics.

La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu en ses articles 23 et 24 modifiant la loi hospitalière du 31 décembre 1970 (insertion des articles 25.1 à 25.6) les nouvelles dispositions permettant l'exercice d'une activité libérale par les praticiens à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 (Journal Officiel du 26.11.87) définit le cadre dans lequel s'inscrit l'exercice de cette activité. Le décret n° 87-945 du 25 novembre 1987 (Journal Officiel du 26.11.87) fixe les redevances dues à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein.

La circulaire ministérielle n° 05333 du 10 décembre 1987 reprend les dispositions contenues dans ces deux décrets du 25 novembre 1987 et en précise les modalités d'application (document joint en annexe).

I - MODALITES GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE LIBERALE DU PRATICIEN TEMPS PLEIN DANS LES HOPITAUX PUBLICS.

La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et les décrets d'application n° 87-944 et 87-945 du 25 novembre 1987 organisent une activité libérale des praticiens plein temps à l'hôpital selon les critères suivants :

A - Tous les praticiens statutaires exerçant à temps plein précisés dans la circulaire ministérielle par "praticiens concernés" peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dont les modalités sont définies dans le cadre d'un contrat passé entre le praticien et un hôpital d'affectation.

Les praticiens, qui exerçaient une activité de clientèle privée dans le cadre des dispositions instituées par le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 continuent l'exercice de celle-ci dans les mêmes conditions jusqu'à l'approbation du contrat.

Les praticiens qui avaient abandonné leur activité privée dans le cadre de la précédente législation peuvent bénéficier des nouvelles dispositions.

B - En fonction de la discipline dans laquelle il exerce, le praticien choisit d'organiser le temps imparti à son activité libérale (une ou deux demi-journées par semaine) de la façon suivante : soit uniquement à des consultations ou soit à l'utilisation des lits du service pour faire hospitaliser des patients dans les conditions précisées par la circulaire ministérielle. Aucun lit ne peut donner lieu à réservation.

La possibilité a été maintenue aux praticiens de consacrer une demi-journée par semaine à une activité d'intérêt général à l'extérieur de l'établissement.

Les biologistes, radiologistes et anesthésistes-réanimateurs peuvent choisir d'exercer une activité libérale dans les mêmes conditions que les praticiens des autres disciplines ou effectuer des actes au titre de l'activité d'un autre praticien. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à une limitation financière de 30 % de la rémunération moyenne du corps ou de l'emploi du praticien concerné.

Le tableau présenté page 5 de la circulaire ministérielle précise les différentes possibilités offertes aux praticiens.

C - Les praticiens ont le choix de percevoir leurs honoraires, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'hôpital. Les honoraires sont fixés par entente directe entre le praticien et le malade qui s'est adressé à lui personnellement.

Les honoraires du praticien qui effectue des actes au titre de l'exercice libéral d'un autre praticien sont limités au tarif des actes et consultations externes hospitaliers.

La redevance due par les praticiens à l'hôpital est calculée en pourcentage des tarifs des actes et consultations externes dans les conditions prévues par le décret n° 87-945 du 25 novembre 1987.

D - L'hébergement des malades traités au titre de l'activité libérale d'un praticien est calculé en fonction du régime choisi par le patient (régime commun ou particulier).

II - CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE LIBERALE DES PRATICIENS A TEMPS PLEIN DES HOPITAUX.

- A - Les modalités d'exercice de l'activité libérale du praticien sont précisées dans un contrat passé entre le praticien et l'établissement, l'approbation du contrat par le préfet valant autorisation d'exercice. Le contrat-type d'activité libérale figure en annexe du décret n° 87-944 du 25 novembre 1987.
- B - Deux niveaux de contrôle de l'activité libérale des praticiens temps plein sont prévus par les textes :
- une commission de l'activité libérale, instituée dans chaque établissement où s'exerce une activité libérale qui est chargée de veiller au bon déroulement de cette activité. Les caisses, à la demande de la commission de l'activité libérale doivent communiquer, dans le respect du secret médical, les informations en leur possession sur l'activité des praticiens concernés. Les informations communiquées seront issues du Système National Inter-Régimes. Par ailleurs, lorsqu'un praticien ne respectera pas les règles régissant l'exercice de l'activité libérale et les termes de son contrat, la commission sera appelée à donner son avis sur le bien fondé d'une suspension ou d'un retrait d'autorisation d'exercer une activité libérale, qu'il reviendra au préfet de prononcer.
 - une commission nationale qui donnera un avis au Ministère chargé de la santé lorsqu'il sera saisi d'un recours contre une décision de suspension ou de retrait d'autorisation.

III - CONSEQUENCES DES NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE.

Le contrat type d'activité libérale annexé au décret du 25 novembre 1987 fixe notamment les conditions dans lesquelles un praticien entend exercer son activité libérale au sein de l'établissement.

Il appartient aux praticiens concernés de faire connaître à la Caisse Primaire dans le ressort de laquelle se situe l'établissement, les conditions d'exercice de leur activité libérale dès l'approbation du contrat conclu avec l'établissement. Les biologistes, radiologistes et anesthésistes-réanimateurs préciseront notamment leur choix éventuel d'effectuer dans le cadre de leur activité libérale des traitements, examens ou analyses pratiqués au bénéfice de malades traités au titre de l'activité libérale d'un autre praticien.

Pour ces praticiens, cette forme d'activité libérale constitue une nouveauté, puisque sous l'empire du décret du 28 octobre 1982, seuls les malades personnels entraient dans le champ d'application du secteur privé des praticiens.

A - ENSEMBLE DES PRATICIENS, A L'EXCLUSION DES BIOLOGISTES, RADIOLOGISTES ET ANESTHESISTES-REANIMATEURS.

Le patient doit formuler expressément, et par écrit en cas d'hospitalisation, son choix d'être traité au titre de l'activité libérale du praticien et être informé au préalable des conséquences de son choix.

Pour cette activité, les praticiens relèvent de leur convention nationale respective et devront donc notifier à la Caisse Primaire leur option conventionnelle (secteur I ou secteur honoraires libres le cas échéant). Les praticiens qui étaient titulaires d'un DP dans le cadre de leur activité libérale et avaient renoncé à cette activité en application de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982, peuvent à nouveau prétendre à ce droit dès lors qu'ils reprennent une activité libérale dans la même spécialité que celle qui leur avait permis d'obtenir le DP.

Les praticiens qui exerçaient une activité de secteur privé et souhaitent la poursuivre sous le régime du décret du 25 novembre 1987, pourront à l'occasion de l'approbation du contrat conclu avec l'établissement, revenir sur l'option conventionnelle qu'ils avaient initialement formulée.

*** Feuilles de soins**

Ces praticiens se voient délivrer des feuilles de soins préidentifiées à leur nom, comme tout praticien libéral. L'enregistrement du praticien au fichier comportera le code nature d'exercice 04.

*** Relevé d'honoraires**

L'ensemble des honoraires facturés par le praticien dans le cadre de son activité libérale sera déclaré à l'administration fiscale, à charge pour le praticien de déduire le montant de la redevance qu'il reverse à l'hôpital dans le cadre de ses frais professionnels. Cette procédure est applicable quel que soit le mode de règlement des honoraires par l'assuré : versés directement au praticien ou recouvrés par l'établissement pour le compte du praticien.

B - BIOLOGISTES, RADIOLOGISTES ET ANESTHESISTES-REANIMATEURS.

En application de l'article 2 du décret n° 87-944 du 25 novembre 1987, ces praticiens peuvent opter pour différents modes d'exercice de leur activité libérale.

- 1 - traitements ou examens au bénéfice de malades qui s'adressent à eux personnellement,
- 2 - traitements ou examens au bénéfice exclusif de patients traités au titre de l'activité libérale d'un autre praticien,
- 3 - panache des deux premières hypothèses.

Dans le cas n°1, ces praticiens relèvent de leur convention nationale respective et les instructions prévues au paragraphe A) leur sont applicables.

Dans le cas n°2, les honoraires perçus au titre de cette activité libérale sont établis sur la base du tarif des actes et consultations externes hospitaliers (égaux à la valeur des tarifs conventionnels au 1er janvier de l'année), sans possibilité de dépassement.

Ces praticiens ne relèvent donc pas de leur convention nationale respective, pour leur activité libérale.

Il convient toutefois d'enregistrer ces praticiens au fichier praticiens et de porter dans cet enregistrement le code nature d'exercice 41 correspondant au choix qu'ils ont formulé.

S'agissant de la délivrance des feuilles de soins et de leur relevé d'honoraires, les dispositions qui leur sont applicables sont les mêmes que pour les praticiens visés au paragraphe A).

Dans le cas n°3, ces praticiens ne relèvent de leur convention nationale respective que pour la part de leur activité libérale, qui leur donne droit à perception d'honoraires sur la base des tarifs conventionnels.

L'enregistrement de ces professionnels au fichier praticiens devra comporter le code nature d'exercice 42.

Quel que soit le choix que ces praticiens ont exprimé concernant le mode d'exercice de leur activité libérale, ceux-ci devront, lors de l'établissement de leurs feuilles de soins, compléter la lettre-clé utilisée pour la cotation de leurs actes par la lettre H, dès lors que ces actes sont effectués au bénéfice des patients adressés par un autre praticien disposant d'un secteur privé et donnent donc lieu à perception d'honoraires sur la base des tarifs hospitaliers.

L'attention des Caisses Primaires est donc appelée particulièrement sur la situation des biologistes. En effet, compte tenu des nouvelles dispositions tarifaires applicables au secteur privé, il convient désormais d'enregistrer les biologistes qui optent pour une activité libérale au fichier praticiens, en leur attribuant un numéro d'identification distinct de celui de l'établissement.

C - CONSEQUENCES AU REGARD DU REGIME DES AVANTAGES SOCIAUX.

Le présent décret n'apporte pas de modification au principe général d'affiliation au régime des avantages sociaux.

Les médecins hospitaliers à temps plein qui vont exercer une activité libérale dans le cadre de la convention nationale des médecins, doivent être affiliés aux régimes de l'assurance maladie et vieillesse relevant respectivement du Livre VII, Titre II, Chapitre 2 et Livre VI, Titre IV, Chapitre 5 du Code de la Sécurité Sociale.

Bien entendu, les praticiens qui optent pour des tarifs différents des honoraires conventionnels ont la possibilité de choisir le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles conformément à l'article L 722.1 du Code de la Sécurité Sociale.

*** Assurance Maladie**

L'affiliation au régime des avantages sociaux est subordonnée à l'exercice de l'activité professionnelle non salariée sous convention pendant un mois. Ce principe s'applique donc aux praticiens ayant une activité libérale sous convention (articles 1 et 2 (alinéa 1-2) du chapitre 1 dudit décret). Quant aux praticiens définis à l'article 2 alinéa 3 ils doivent être affiliés à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles.

*** Assurance vieillesse**

Les praticiens visés aux articles 1 et 2 (alinéa 1-2) doivent être affiliés à l'assurance complémentaire vieillesse propre à chacune des catégories professionnelles concernées.

S'agissant des modalités de règlement des honoraires, je précise qu'il y a lieu de maintenir le refus du bénéfice des dispositions relatives à la dispense d'avance des frais.

Enfin, les caisses sont informées que l'action de maintenance du système informatique reprenant les dispositions ci-dessus devrait être diffusée fin mars 1988.

Dominique COUDREAU